



Conseil économique et social

Distr. générale
11 novembre 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Cinquante et unième session

Genève, 3 février 2011

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté de la cinquante et unième session^{1,2}

qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 3 février 2011 à 10 heures

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection du Bureau.
3. État de la Convention TIR de 1975.

¹ Pour des raisons d'économie, aucun document officiel ne sera disponible en salle de réunion. Les représentants sont priés de bien vouloir venir en séance avec leurs exemplaires des documents mentionnés dans le présent ordre du jour. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41 22 917 0039; courrier électronique: wp.30@unece.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés depuis le site Web de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières (<http://border.unece.org>). Pendant la réunion, les documents peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337 au 3^e étage du Palais des Nations).

² On trouvera sur le site Web de la CEE (<http://www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs>) le texte intégral de la Convention TIR de 1975 et la liste complète des Parties à la Convention. Les représentants sont priés de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Web de la Division des transports de la CEE (<http://www.unece.org/trans/registfr.html>) et de le retourner, une semaine au moins avant la session, au secrétariat de la CEE, soit par télécopie (+41 22 917 0039), soit par courrier électronique (wp.30@unece.org). Avant la session, les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter à la Section de la sécurité et de la sûreté, située à l'entrée Portail de Pregny (14, avenue de la Paix), pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres informations utiles sont disponibles à l'adresse suivante: <<http://www.unece.org/meetings/practical.htm>>.

4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR:
 - a) Activités de la Commission de contrôle TIR:
 - i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR;
 - ii) Banque de données internationale TIR;
 - iii) Registre en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la Commission économique pour l'Europe;
 - iv) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux;
 - b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR:
 - i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2010;
 - ii) Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR;
 - iii) Vérification par le Bureau des services de contrôle interne de l'ONU;
 - c) Élection des membres de la Commission de contrôle TIR.
5. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie.
6. Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers.
7. Révision de la Convention:
 - a) Amendement(s) à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR;
 - b) Autres propositions d'amendements à la Convention;
 - c) Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR.
8. Application de la Convention:
 - a) Recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR;
 - b) Commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports et la Commission de contrôle TIR.
9. Pratiques optimales.
10. Questions diverses:
 - a) Date de la prochaine session;
 - b) Restrictions à la distribution des documents.
11. Adoption du rapport.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité souhaitera peut-être examiner et adopter l'ordre du jour de la présente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/104). Il sera également informé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, «un quorum d'au moins le tiers des

États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre les décisions». Au 20 avril 2007, la Convention comptait 68 Parties contractantes.

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/104.

2. Élection du Bureau

Conformément à son Règlement intérieur et selon l'usage, le Comité devrait élire, pour ses sessions de 2011, un président et éventuellement un vice-président.

3. État de la Convention TIR de 1975

Le Comité sera informé de tout changement concernant l'état de la Convention et le nombre des Parties contractantes. Pour obtenir davantage de renseignements sur ces questions ainsi que sur les diverses notifications dépositaires, on consultera le site Web de la Convention TIR³.

4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR

a) Activités de la Commission de contrôle TIR

i) *Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR*

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention et en application de la décision du Comité (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe a reproduit le rapport de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur sa quarante-troisième session (mai 2010) afin de le soumettre au Comité pour information et approbation (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/1).

Des renseignements complémentaires sur les activités récentes de la TIRExB et sur les délibérations et décisions de sa quarante-cinquième session (janvier 2011) seront communiqués oralement par le Président de la TIRExB.

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/1.

ii) *Banque de données internationale TIR*

Le Comité est invité à prendre note de l'état d'avancement de la transmission des documents et des données à la Banque de données internationale TIR (ITDB). Il sera également informé des progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet «ITDB online+», censé permettre aux autorités douanières de mettre à jour en ligne leurs données nationales.

iii) *Registre en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la Commission économique pour l'Europe*

Le Comité sera informé du fonctionnement du registre en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la CEE.

iv) *Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux*

Le Comité souhaitera peut-être être informé des séminaires tenus ou prévus.

³ <http://tir.unece.org>.

b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR*i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2010*

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB présente des comptes vérifiés au Comité au moins une fois par an ou à la demande de celui-ci. Sachant que les services compétents de l'ONU n'auront pas encore pu finaliser les comptes pour 2010 au moment où le Comité se réunira, en février 2011, le rapport sur les comptes complets et définitifs sera soumis au Comité à sa session d'octobre 2011, pour approbation formelle, comme cela s'est déjà fait dans le passé.

ii) Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

Le Comité souhaitera peut-être rappeler qu'il avait approuvé à sa précédente session le projet de budget et le plan des dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2011 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/103, par. 14). Il sera informé du virement par l'Union internationale des transports routiers (IRU), au Fonds d'affectation spéciale TIR, des fonds nécessaires au fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2011. À sa précédente session, le Comité avait également approuvé le montant par carnet TIR (0,3425 dollar des États-Unis, voir *ibid.*). Ce montant devra être exprimé en francs suisses une fois le virement effectué sur la base du taux de change en vigueur entre le dollar et le franc suisse. Le Comité souhaitera peut-être prendre note du montant par carnet TIR en francs suisses.

En outre, il voudra peut-être rappeler la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR aux fins du financement du fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38 et annexe 2), à savoir:

«8) L'IRU tient un compte séparé précisant le nombre de carnets TIR distribués et les montants reçus en échange;

9) Le vérificateur des comptes de l'IRU présente dans un certificat de vérification un avis sur le compte susmentionné pour l'année considérée, indiquant le montant transféré et le montant total effectivement facturé (15 janvier);

10) La différence entre les deux montants doit être ajustée a posteriori;

11) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, tout excédent (le montant reçu est supérieur au montant initialement transféré) est porté à la connaissance du Comité de gestion à sa session de printemps et transféré par l'IRU sur le compte bancaire désigné de la CEE avant le 15 mars. Ce montant apparaît sur le compte TIR de la CEE, qu'il faut prendre en considération pour l'exercice budgétaire suivant;

12) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, en cas de déficit (le montant reçu est inférieur au montant initialement transféré), le Comité de gestion, à sa session de printemps, sur la proposition de l'IRU, approuve les mesures à prendre, qui peuvent être les suivantes:

a) Le montant par carnet TIR, auquel il est fait référence au paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe 8, est recalculé; ou

b) Le déficit est inscrit sur le compte susmentionné de l'IRU et, sur la base d'une proposition de l'IRU approuvée par le Comité de gestion, ultérieurement ajusté;».

Compte tenu de ce qui précède, le Comité de gestion souhaitera peut-être prendre connaissance du certificat de vérification pour l'année 2010 et, sur la proposition de l'IRU, approuver les mesures à prendre conformément au point 11 ou 12 de la marche à suivre susmentionnée.

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89.

iii) *Vérification par le Bureau des services de contrôle interne de l'ONU*

Le Comité sera informé de l'état d'avancement de l'application de la recommandation du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) de l'ONU restée en suspens.

c) **Élection des membres de la Commission de contrôle TIR**

Le Comité souhaitera peut-être rappeler que le mandat de chaque membre de la Commission de contrôle TIR est de deux ans, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention. Les membres actuels de la Commission ayant été élus lors de la session du printemps 2009 du Comité, celui-ci doit à sa présente session procéder à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la Commission.

À sa précédente session, le Comité a confirmé que les critères régissant la désignation des candidats et les modalités de l'élection à la Commission lors de la présente session seraient les mêmes que pour l'élection précédente de 2009 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/103, par. 18). Il a donc autorisé le secrétariat de la CEE à lancer un appel à candidatures en octobre-novembre 2010, à clore la liste des candidats le 10 décembre 2010 et à publier le jour ouvrable suivant, soit le 13 décembre 2010, la liste officielle des candidats pour distribution à l'ensemble des Parties contractantes. Les modalités de la désignation des candidats et de l'élection des membres de la Commission figurent dans le document informel n° 1 (2011).

Conformément aux modalités approuvées pour les élections et sur la base de la liste des candidats retenus, qui sera distribuée par le secrétariat à toutes les Parties contractantes le 13 décembre 2010 (document informel n° 2 (2011)), le Comité souhaitera peut-être procéder à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la Commission selon la pratique.

Documents: documents informels n°s 1 et 2 (2011).

5. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie

Le Comité voudra peut-être rappeler qu'à sa quarante-neuvième session, il avait autorisé l'IRU à centraliser l'impression et la délivrance des carnets TIR et à assurer le bon fonctionnement du système de garantie pendant la période 2011-2013 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/101, par. 19). À sa précédente session, il a rappelé que, conformément à la Note explicative 0.6.2 *bis*-2, il devait être tenu compte de l'habilitation susmentionnée dans un accord entre la CEE et l'IRU. En signant cet accord, l'organisation internationale confirmait qu'elle acceptait les responsabilités que lui avait conférées l'habilitation (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/103, par. 25). Le Comité souhaitera peut-être examiner le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/2, établi par le secrétariat, dans lequel il trouvera des éléments de réflexion sur la relation entre l'habilitation d'une organisation internationale et l'accord écrit entre cette organisation et la CEE.

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/2.

6. Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers

À sa précédente session, le Comité a approuvé le texte du projet d'accord – document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/14/Rev.1 – pour signature par la CEE et l'IRU (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/103, par. 26). Il sera informé des activités de suivi menées par la CEE et l'IRU sur la question.

Conformément à sa décision antérieure (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/103, par. 26), le Comité voudra peut-être poursuivre l'examen des propositions de l'IRU (document informel n° 7 (2010)) aux fins de l'accord CEE-IRU.

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/14/Rev.1 et document informel n° 7 (2010).

7. Révision de la Convention

a) Amendement(s) à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR

À la précédente session du Comité, les délégations de la République du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine étaient d'avis que la proposition d'amendement rejetée qui avait pour but d'augmenter le montant maximal de la garantie par carnet TIR à 60 000 euros restait d'actualité, puisqu'elle visait à harmoniser la mise en œuvre de la Convention dans l'ensemble des Parties contractantes. Les délégations de quelques pays qui avaient soulevé des objections quant à l'amendement sous-jacent ont expliqué les raisons de leur décision, notamment les conséquences sur le plan financier qu'auraient l'augmentation proposée et le non-respect des procédures et des règlements intérieurs. D'autres pays n'étaient à ce jour pas en mesure de formuler leurs objections. Le Comité a finalement décidé de reprendre cette question à l'une de ses prochaines sessions (ECE/TRANS/WP.30/ AC.2/103, par. 30 et 31). Dans ces conditions, il souhaitera sans doute continuer d'examiner la question.

b) Autres propositions d'amendements à la Convention

À sa précédente session, le Comité a accueilli favorablement la présentation du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/3/Rev.1, qui contenait non seulement des propositions d'amendement mises à jour, mais aussi un résumé détaillant le contexte et la motivation des amendements proposés pour les articles 1, 8, 10 et 11. Certaines délégations souhaitant avoir plus de temps pour étudier ces amendements, le Comité a décidé de reporter leur examen à la présente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/103, par. 32).

À sa précédente session, le Comité a également examiné les documents ECE/TRANS/WP.30/2010/3/Rev.1 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/4/Rev.1, contenant les propositions d'amendement à la partie I de l'annexe 9 et leur justification. La délégation du Bélarus a d'une manière générale appuyé les propositions, tout en signalant que deux amendements étaient encore à l'examen au niveau national. À la suite d'un court échange de vues, le Comité a décidé de reprendre l'examen de ce document à la présente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/103, par. 33). S'il décide d'adopter les propositions d'amendements, il voudra peut-être également fixer un calendrier conformément à l'article 60.

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/3/Rev.1 et
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/4/Rev.1.

c) **Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR**

Le Comité sera informé de l'état d'avancement de l'informatisation du régime TIR.

8. Application de la Convention

a) **Recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR**

À sa précédente session, le Comité a pris note des résultats préliminaires de l'enquête concernant l'application de la recommandation relative à l'introduction du code du Système harmonisé (SH) dans le carnet TIR (document informel n° 8 (2010)). Il a instamment prié les pays et les associations qui ne l'avaient pas encore fait de répondre et a demandé au secrétariat d'envoyer un rappel à cet effet. Le Comité attendait avec intérêt de pouvoir débattre des résultats finals de l'enquête à sa présente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/103, par. 35). Il sera informé des activités de suivi menées par le secrétariat et souhaitera peut-être débattre des résultats finals de l'enquête, tels qu'ils seront présentés dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/3.

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/3.

b) **Commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports et la Commission de contrôle TIR**

À sa précédente session, le Comité a pris note du document informel n° 6 (2010) contenant un commentaire sur l'annexe 1 à la Convention, assorti d'un exemple de pratique optimale, s'agissant de l'utilisation du carnet TIR en cas de refus de l'entrée d'un transport TIR sur le territoire d'un pays. Ce document n'étant disponible qu'en anglais, le Comité a décidé de revenir sur la question à la présente session, en s'appuyant sur un document officiel que le secrétariat élaborerait (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/103, par. 36). En réponse à cette demande, le secrétariat a publié le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/4 pour examen et adoption.

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/4.

9. Pratiques optimales

À sa quarante-neuvième session, le Comité a examiné dans le détail le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/7, où le secrétariat proposait d'ajouter un nouveau commentaire à l'alinéa o de l'article premier de la Convention traitant de l'utilisation du carnet TIR par d'autres personnes que le titulaire, en l'occurrence les «sous-traitants». Plusieurs délégations ont estimé qu'il était prématuré de décider de la formulation d'un commentaire ou de toute autre disposition tant que la question de la responsabilité du titulaire du carnet TIR ou du sous-traitant n'avait pas été dûment abordée et réglée. D'autres délégations ont fait observer que les titulaires de carnet TIR recouraient depuis longtemps à des sous-traitants pour s'acquitter de leurs obligations commerciales, en sachant pertinemment que cela ne remettait pas en cause la responsabilité du titulaire du carnet TIR, telle que prévue par les dispositions de la Convention TIR. En l'absence de consensus, le Comité a décidé de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session. Dans l'intervalle, les Parties contractantes ont été priées d'étudier attentivement la proposition au niveau national et de faire part de leurs préoccupations éventuelles par écrit au secrétariat, en vue de leur diffusion auprès de l'ensemble des Parties contractantes. Afin de faciliter les débats à venir, le Comité a également demandé au secrétariat de faire reproduire sous une cote officielle le document informel n° 4 (2009) de sa quarante-septième session, qui contenait le résumé des résultats d'une enquête de la TIRExB sur le

recours à des sous-traitants au niveau national, pour qu'il l'examine à la présente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/101, par. 30). Suite à cette demande, le secrétariat a publié le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/13, que le Comité souhaitera peut-être examiner. En outre, le Comité voudra peut-être examiner le document informel n° 9 (2010), communiqué par l'administration douanière de la République du Bélarus.

Le Comité est par ailleurs invité à examiner et éventuellement adopter le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/5, établi par la TIRExB, qui contient un exemple de pratique optimale concernant l'application des règles relatives à l'utilisation du carnet TIR.

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/7, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/13, document informel n° 9 (2010) et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/5.

10. Questions diverses

a) Date de la prochaine session

Le secrétariat de la CEE a pris les dispositions nécessaires pour que la cinquante-deuxième session du Comité se tienne le 6 octobre 2011. Le Comité souhaitera peut-être confirmer cette date.

b) Restrictions à la distribution des documents

Le Comité souhaitera peut-être décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la présente session.

11. Adoption du rapport

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention TIR, le Comité adoptera le rapport de sa cinquante et unième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE. Compte tenu des restrictions financières qui touchent actuellement les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles dans toutes les langues de travail au moment de l'adoption en fin de session.
